



**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE****RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET :** **Nouveau programme régional de structuration économique  
Mise en œuvre du régime communautaire n° E 1/90 - NN 120/90  
relatif aux actions collectives en faveur des PMI**

**-1- Présentation générale**

Déclinaison opérationnelle d'un des axes du développement économique présentés par le Conseil Exécutif en 1999, cette mesure participait du mouvement général de rationalisation des interventions économiques de la Collectivité Territoriale de Corse.

L'ADEC a été conduite à s'investir dans l'organisation du tissu économique local et son adaptation aux enjeux des économies modernes dans la mesure où la petite taille des entreprises corses et leur dissémination sur le territoire ne favorisent pas les regroupements d'intérêt qui apparaissent plus spontanément ailleurs et qui apportent rapidité et souplesse d'intervention, ajustement précis de l'offre à la demande, capacité à mobiliser ressources et information.

L'assemblée a donc adopté, en 2000, un dispositif permettant de concentrer les moyens publics sur des actions structurantes dont le but est d'identifier les potentiels existants pour parvenir, après prise en compte des contraintes réglementaires, économiques et environnementales, à la définition d'un programme d'actions capable de les valoriser par la mise en œuvre de techniques et de méthodes innovantes.

La Collectivité Territoriale de Corse a défini le cadre d'intervention privilégié de cette démarche qui est celui d'une profession, d'une filière ou d'un secteur doté d'une représentation collective disposée à définir une stratégie concertée, c'est-à-dire des objectifs partagés et leur déclinaison en mesures collectives.

Cette approche innovante en matière économique a été validée par l'État comme par l'Union Européenne puisque son principe a été inscrit dans le Contrat de Plan Etat-Collectivité Territoriale de Corse ainsi que dans le DOCUP 2000-2006.

Les actions collectives n'ont pas rencontré un succès immédiat. Il faut reconnaître que l'environnement économique local, assez peu préparé à l'idée de stratégies de filières ou de programmes d'actions concertées, n'a pas une tendance naturelle à aller vers la structure représentative unique qui est la condition essentielle d'accès à la mesure.

Il a fallu démontrer l'intérêt de ce dispositif d'aides économiques aux bénéficiaires potentiels eux-mêmes et l'ADEC s'est obligée à proposer et expliquer cette approche aux opérateurs économiques et aux professionnels, pour les sensibiliser, les motiver et les impliquer pleinement dans cette démarche.

A ce jour, des actions significatives ont été réalisées ou sont en cours de l'être et démontrent que le tissu économique insulaire a non seulement parfaitement intégré ce mouvement de structuration mais aussi adhéré à cette stratégie qui semble produire des effets bénéfiques. On dénombre des actions collectives dans les secteurs suivants :

- **les artisans d'art**
- **les plantes aromatiques et médicinales**
- **l'industrie aéronautique**
- **les ports de plaisance**
- **la ligue corse de voile**
- **les artisans bouchers**
- **les entreprises du secteur des Enr et de la Mde**
- **les entreprises du secteur des TIC**
- **l'export.**

Il faut noter qu'avant d'aboutir, à partir des propositions de la profession, de la filière ou du secteur, à la rédaction du document stratégique final récapitulant les données du diagnostic, les objectifs identifiés, les actions retenues, les moyens sollicités et les modalités de mobilisation des aides, un long exercice d'accompagnement méthodologique et logistique est indispensable pour :

- **recenser les actions prioritaires**
- **réaliser l'état des lieux et les diagnostics des secteurs concernés**
- **formaliser le travail d'ingénierie préalable**
- **élaborer en partenariat avec les professionnels de véritables stratégies de développement**
- **rassembler les entreprises et acteurs des secteurs concernés autour de structures de représentation lorsqu'elles existent.**

Aujourd'hui les entreprises locales adhèrent plus facilement à l'idée de stratégies élaborées par une structure représentative de leur profession, de la filière ou du secteur dont elles relèvent, voire par les chambres consulaires qui, elles aussi, se sont clairement engagées dans ce vaste mouvement, ce qui renforce leur rôle d'acteur de proximité.

Le programme opérationnel FEDER et le Contrat de projet Etat-CTC 2007-2013 consacrent la nécessité de faire évoluer ce dispositif comme un mécanisme central d'accompagnement de l'économie en étendant son action à des domaines comme le tourisme, par exemple. En effet, seules les actions collectives permettent d'atteindre des objectifs rapides et notables dans certains secteurs où le regroupement d'entreprises est un facteur de réussite, tels que, notamment, l'innovation et l'export.

Le tissu économique insulaire composé de très petites entreprises, ne permet pas d'atteindre un certain niveau de compétitivité s'il reste atomisé car les efforts demandés aux entreprises ne peuvent être portés par elles. Le recours à une structure collective (syndicat professionnel...) ou une chambre consulaire (CCI, Chambre de Métiers et de l'artisanat) permet à ces entreprises de bénéficier de services et de mutualiser ainsi les coûts et les charges.

C'est sur ce constat que le Schéma Directeur du Développement Economique de la Corse a également consacré le développement des actions collectives comme

prioritaire. Mais conformément à la réglementation communautaire ce mécanisme évolue pour prendre en compte, notamment le degré de structuration d'une filière.

## **-2- Présentation du programme**

Le nouveau règlement du Programme régional de structuration des filières économiques distinguera 6 niveaux pour lesquels les possibilités de mobilisation financière varieront en fonction de l'état d'organisation du secteur ou des entreprises concernées voire du projet envisagé. Ainsi on dénombre désormais :

- **Les Actions concertées** : il s'agit d'actions conduites à l'initiative d'un groupe d'entreprises de professionnels, d'une chambre consulaire ou d'un établissement public visant à conduire une action ciblée ou un groupe d'actions destinées à améliorer la productivité, la gestion, la visibilité, la commercialisation d'une production, et plus généralement toute action visant à la compétitivité et au dynamisme économique des entreprises engagées dans cette action.
- **Les Actions concertées Territorialisées** : il s'agit d'une déclinaison de l'action concertée au niveau d'un territoire. Dans ce cas peuvent s'engager dans ce type d'action des entreprises qui n'appartiennent pas forcément au même secteur d'activité mais au même territoire. L'action collective territorialisée permet à un groupe d'entreprises de renforcer le lien avec la logique de développement du territoire. Dans ce cas, une attention particulière sera prêtée à l'implication des collectivités locales, notamment les EPCI et les chambres consulaires.
- **Le Contrat de filière** : il s'agit d'un plan d'action pluriannuel dans lequel sont engagées les entreprises d'un même secteur. L'existence d'une structure professionnelle est alors indispensable. Le plan de développement d'une durée minimale de trois ans et maximale de cinq années doit prévoir un saut quantitatif (création de nouvelles entreprises dans le secteur) et qualitatif (amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur, augmentation du niveau de qualification, de technicité...).
- **Les Pôles d'excellence** : le pôle d'excellence s'adresse principalement à des secteurs économiques déjà structurés et organisés souhaitant s'engager dans une démarche compétitive et innovante, visant à terme à rejoindre un pôle de compétitivité national ou à vocation mondiale voire à constituer un tel pôle. La constitution d'un pôle d'excellence donne lieu à l'établissement d'un programme de développement pluriannuel intégrant la dimension innovation. Le Pôle fédère les syndicats professionnels, les associations d'entreprises, les chambres consulaires et doit nécessairement, à terme, impliquer toutes les entreprises du secteur considéré.
- **Les Pôles de compétitivité** : il s'agit dans ce cas d'assurer le soutien à un groupe d'entreprises souhaitant rejoindre un pôle de compétitivité national ou à vocation mondiale ou bien soutenir le financement de la structuration du volet insulaire d'un pôle de compétitivité national ou à vocation mondiale.
- **Les actions régionales structurées** : il s'agit d'accompagner, par la voie d'appels à projets régionaux des actions transversales (reprise-transmission,

prévention des difficultés...) portées par les chambres consulaires de commerce et d'industrie et de métiers et de l'artisanat.

### **-3- Règlement du dispositif**

#### **-3.1- Rappel de l'objectif général de la mesure**

Le programme régional de structuration économique a pour objectif d'organiser et rationaliser le tissu économique local par la mise en œuvre de stratégies élaborées, ponctuelles ou pluriannuelles, par le biais d'une structure représentative d'une profession, d'une filière ou d'un secteur, par une chambre consulaire ou un établissement public avec le soutien méthodologique, logistique et financier de la Collectivité Territoriale de Corse.

Il vise en particulier à valoriser les potentiels des entreprises locales au travers d'actions structurantes et à leur permettre d'accéder collectivement à des moyens qu'elles ne pourraient pas mobiliser à titre individuel, compte tenu de leur taille et/ou de la faiblesse de leurs moyens.

Dans le secteur spécifique du tourisme, le soutien concernera principalement les actions conduites à l'initiative des professionnels du tourisme visant à atteindre des objectifs d'amélioration qualitative et quantitative de l'offre, d'annualisation d'activité, et de transmission et reprise d'entreprises).

#### **-3.2- Conditions juridiques**

Le présent programme régional de structuration économique est un régime d'aide spécifique à la Collectivité Territoriale de Corse au sens de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse. Il répond aux prescriptions de la réglementation communautaire notamment **le régime n° E 1/90 - NN 120/90 relatif aux actions collectives en faveur des PMI du 3 juillet 1991**.

Cette mesure s'entend comme un règlement d'éligibilité qui mobilise soit des aides régionales, soit des aides contractualisées (CPER - POE-FEDER), ou qui peut faire appel à des soutiens financiers extérieurs. Les projets éligibles à ces dispositifs seront donc financés par des aides existantes soumises elles-mêmes aux encadrements nationaux et communautaires qui les régissent.

L'accès à ce dispositif ne préjuge donc pas de l'éligibilité de l'action prévue ou de la structure juridique de représentation collective aux différentes aides éventuellement mobilisables.

Les aides mobilisables au moyen de ce dispositif de soutien aux actions collectives seront intégralement versées à la structure collective qui sera en charge de la réalisation des actions définies.

**En aucun cas les sommes attribuées à la structure collective ne peuvent être reversées aux ressortissants de la structure collective, et ce, à quelque titre que ce soit.**

Si les conditions économiques le justifient, il est possible à la **Collectivité Territoriale de Corse** d'attribuer des aides financières **distinctes et**

**complémentaires à l'aide collective**, directement à chaque ressortissant de la structure collective. Dans ce cas, les aides ainsi versées directement aux ressortissants de la structure porteuse de l'action collective répondent à l'encadrement communautaire de minimis et s'inscrivent dans le cadre de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002.

Le règlement de l'aide est systématiquement annexé à la convention de partenariat conclue pour la mise en œuvre de l'action. Il est également possible de prévoir, au sein de la convention de partenariat, la possibilité de mobilisation d'un ou plusieurs outils financiers. Dans ce cas, l'outil mobilisé est également signataire de la convention.

### **-3.3- Conditions générales d'accès à la mesure**

Peuvent avoir accès au présent dispositif les structures représentatives d'une profession, d'une filière ou d'un secteur, les chambres consulaires, ou les établissements publics qui remplissent les conditions suivantes :

#### a) Organisation de la profession, de la filière ou du secteur

Les entreprises, la filière, la profession, ou le secteur souhaitant bénéficier d'un soutien financier au titre du présent programme régional doivent, dès le dépôt de la déclaration d'intention, démontrer le caractère organisé de l'action, et ce, même si les entreprises, la filière, la profession ou le secteur, ne sont pas encore totalement structurées. Ce principe ne s'applique cependant aux Pôles d'excellence et Pôles de compétitivité où les entreprises, la filière, la profession ou le secteur, doivent apporter la preuve de leur organisation juridique sous la forme d'une structure de représentation.

#### b) La notion de représentation

L'objectif du présent programme régional étant la structuration du tissu entrepreneurial de la Corse, une attention particulière sera portée sur la notion de représentation professionnelle. Même si une chambre consulaire peut porter le programme d'action, il n'en demeure pas moins indispensable que les entreprises, la profession, la filière ou le secteur doivent se structurer notamment sous la forme d'une structure de représentation.

La notion de représentation unique implique que la profession accepte d'être représentée par un interlocuteur dûment mandaté par les ressortissants de la structure de représentation, et qui fait son affaire des relations et de l'organisation de la profession. Si la structure de représentation unique est une organisation consulaire, celle-ci aura reçu mandat des ressortissants concernés par l'action.

### **-3.4- Processus d'élaboration de l'action collective**

La demande d'accès au présent programme s'effectue au moyen d'une déclaration d'intention adressée par la structure représentative de la profession, de la filière ou du secteur d'activité ou par la chambre consulaire ou l'établissement public à l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Elle contiendra au minimum les éléments suivants :

- l'objet de l'action collective,
- une description sommaire des actions à mettre en œuvre,
- les besoins nécessitant une mobilisation des soutiens financiers,
- un calendrier prévisionnel.

En fonction de la nature de l'action, un diagnostic du secteur peut se justifier (contrat de filière, pôle d'excellence, Pôle de compétitivité). Dans ce cas, il appartient à la Collectivité Territoriale de Corse d'initier ce diagnostic en y associant les acteurs concernés (professionnels, chambres consulaires, services de l'Etat et/ou de la CTC concernés).

L'instruction d'une action de structuration s'effectue de manière itérative en liaison avec les représentants des professionnels et/ou la structure porteuse de l'action.

La finalisation de l'instruction donne lieu à l'établissement d'un plan d'action présentant les caractéristiques suivantes :

- le nom de l'action
- le montant prévisionnel de l'assiette
- le montant de l'intervention
- le taux de l'intervention
- les indicateurs de résultats.

La mise en œuvre du programme d'action prend la forme d'une convention (charte de développement) d'ensemble récapitulant les données du diagnostic, les objectifs à moyen terme de la profession et les actions à mettre en œuvre pour les atteindre, les moyens financiers sollicités et les modalités de mobilisation des aides. La charte de développement contiendra les éléments suivants :

♦ **ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES**

C'est à dire les engagements de principe de chacun des partenaires et notamment les enveloppes financières consacrées à l'ensemble des actions, les personnes responsables du suivi du programme pour chacun des signataires, la transmission d'informations, les engagements de la profession...

♦ **DESCRIPTION DES ACTIONS**

Chacune des mesures préconisées sera présentée dans le détail :

- ⇒ identité du (ou des) maître(s) d'ouvrage,
- ⇒ durée de réalisation,
- ⇒ coût total de réalisation,
- ⇒ plan de financement,
- ⇒ indicateurs physiques et financiers.

### **-3.5- Les aides mobilisables**

Le programme d'actions ainsi constitué peut mobiliser les aides publiques propres à la Collectivité Territoriale de Corse y compris celles mises en œuvre par le biais de

ses établissements publics territoriaux ou les aides contractualisées sous réserve de l'éligibilité de l'action et de la structure collective aux règlements en vigueur.

Il peut également mobiliser des aides contractualisées (Etat et/ou Fonds FEDER) et devra clairement faire apparaître la contribution financière de la profession ainsi que celle de la structure porteuse de l'action.

Si besoin est, la charte de développement peut contenir des aides directes en faveur des entreprises impliquées dans le programme d'actions. Ces aides directes peuvent prendre la forme de subventions, de bonifications, de prêts ou d'avances-remboursables dans le respect des prescriptions du règlement général d'exemption communautaire de minimis. Ces aides sont spécifiquement créées pour accompagner le programme et prennent fin à l'issue du programme d'action. La charte contiendra l'assiette et le taux d'intervention de l'aide ainsi constituée pour accompagner le développement du secteur.

Lors de la constitution de l'action collective une aide d'ingénierie à la structuration peut être accordée à la structure collective ou à la structure porteuse de l'action. Cette aide d'un montant maximum de 100 000 euros est destinée à accompagner la structure à définir le programme et à faciliter la fédération des entreprises du secteur. Le montant est déterminé par les services instructeurs en fonction de la nature de l'action, de son degré de maturité et du niveau de complexité de l'action.

### -3.6- Taux d'intervention

<b>Nature de l'action</b>	<b>Taux</b>	<b>Plafond de l'aide</b>	<b>Aide à l'ingénierie</b>
<b>Les Actions concertées</b>	de 40 à 70 %	300 000 €	NON
<b>Les Actions concertées territorialisées</b>	de 40 à 70 %	300 000 €	NON
<b>Les contrats de filière</b>	de 40 à 80 %	Régime-cadre n° E 1/90 - NN 120/90	OUI
<b>Les Pôles d'excellence</b>	50 % max. dégressif sauf formation 80 %	Régime-cadre n° E 1/90 - NN 120/90	OUI
<b>Les Pôles de compétitivité</b>	50 % max. dégressif	Régime N 520a-2007	OUI
<b>Les actions régionales structurées</b>	50 % max. sauf formation 80 %	500 000 €	NON

### -3.7- Assiette éligible

Conformément au régime-cadre communautaire n° E 1/90 - NN 120/90, constituent l'assiette éligible toutes les dépenses qui concourent à la réalisation de l'action. Les services instructeurs disposent de la plus grande latitude pour écarter certaines



dépenses jugées somptuaires ou qui contribuent uniquement un soutien à une structure.

Le régime communautaire ne fait pas de distinction entre dépenses de fonctionnement et d'investissement puisque cette aide contribue de manière globale à renforcer le tissu industriel. Il est d'ailleurs notifié globalement comme une aide à l'investissement auprès des autorités communautaires.

L'assiette intègre toute dépense y compris celle relative au démarrage au développement de pépinières, de technopôles, d'assistance technique, à la sensibilisation, à la formation, à la diffusion de l'information, aux actions de normalisation, aux actions commerciales, à la gestion des ressources humaines, à la création-reprise-transmission, à l'innovation, au développement technologique...

### **-3.8- Eco-conditionnalité**

Conformément aux orientations des programmes 2007-2013 (CPER et POE-FEDER) et des axes du Schéma Directeur du Développement Economique de la Corse, il a été acté la prise en compte de l'éco-conditionnalité dans les différents dispositifs de soutien.

Le présent programme s'inscrit dans cette dynamique et prévoit deux mécanismes de prise en compte de l'éco-conditionnalité :

- a) Pour tous les types d'actions : il est prévu une modulation du taux d'intervention dans le cas où les entreprises du secteur développeraient un projet prenant en compte la composante environnementale à un niveau élevé.
- b) Pour les contrats de filière, les pôles d'excellence et les pôles de compétitivité : la composante environnementale constitue un élément fondamental d'accès à la mesure. Si le programme ne contient pas d'actions visant à améliorer la performance environnementale des entreprises, il est de facto, réputé non éligible. A cet effet, le programme devra contenir des actions visant à cette performance.
- c) Pour les actions concertées, les actions concertées territorialisées et les actions régionales structurées : ces dernières peuvent porter, le cas échéant, exclusivement sur des objectifs environnementaux : par exemple, un groupe d'entreprise d'un même secteur souhaite réduire ses déchets.

### **-3.9- Suivi de l'action**

Tout programme d'action fait l'objet d'un suivi par le biais d'un Comité de suivi et d'évaluation de l'action (COSEA). La Collectivité Territoriale de Corse est en charge du suivi de l'exécution de la Charte de Développement et de l'évaluation de son impact, y compris en recourant, si nécessaire, à une expertise extérieure. A cet effet, la Charte pourra contenir les critères d'évaluation et de suivi ainsi que des obligations spécifiques pour la structure collective et pour les ressortissants.

Le Conseil Exécutif de Corse remettra, chaque année, un rapport de synthèse faisant état, pour chacun des secteurs ayant fait l'objet d'une action collective, des données nécessaires à l'évaluation de l'action de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ce rapport sera présenté par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse et pourra contenir des propositions d'amélioration du dispositif de soutien ainsi institué.

### **-3.10- Cas particuliers**

- a) **Les actions régionales structurées** : elles sont mise en œuvre uniquement par la voie d'appels à projet régionaux et porteront essentiellement sur le programme compétitivité-emploi-développement-durable élaboré par les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les chambres de métiers et de l'artisanat.

Ces actions seront déclinées autour de trois dimensions :

- Une dimension économique visant à favoriser le développement et la compétitivité des entreprises de Corse,
- Une dimension sociale : visant à favoriser l'emploi et la cohésion sociale,
- Une dimension écologique : visant à assurer et promouvoir le développement durable.

Les projets seront retenus par le Conseil Exécutif de Corse après avis du Bureau de l'ADEC.

- b) **Les Pôles de compétitivité** : dans le cadre d'un tel objectif, la Collectivité Territoriale de Corse peut prendre à sa charge le coût de l'adhésion des entreprises de Corse à une structure nationale portant le Pôle de compétitivité. Dans le cas où une structure (association, établissement public, chambre consulaire) porterait le volet insulaire d'un pôle national, celle-ci peut bénéficier d'une contribution financière pour soutenir les actions d'animation et de gouvernance d'un montant de 100 000 euros par an. Le versement de cette somme donne lieu à la production d'un rapport d'activité spécifique.

### **-4- Dispositif**

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver ce programme régional de structuration économique,
- de préciser que ce règlement est commun à l'ADEC et à l'ATC, et qu'il peut être mis en œuvre par d'autres directions, agences ou offices,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les appels à projets prévus aux termes du présent règlement,
- plus généralement d'autoriser le Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures et tous actes destinés à mettre en œuvre le présent programme.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ASSEMBLEE DE CORSE**  

---

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME REGIONAL DE STRUCTURATION  
ECONOMIQUE**  

---

**SEANCE DU 9 MARS 2009**

L'An deux mille neuf, et le neuf mars, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n) 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**CONSIDERANT** la nécessité de conduire des actions collectives afin de permettre la structuration de secteurs d'activités en Corse,

**CONSIDERANT** que la structuration économique est une priorité reconnue dans les différents documents de programmation (CPER et POE-FEDER) ainsi que dans le Schéma Directeur du Développement Economique de la Corse,

**CONSIDERANT** que l'émiettement du tissu économique de la Corse ne favorise pas sa compétitivité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le règlement d'aide au programme de structuration économique.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que ce règlement est applicable aux secteurs artisanal, industriel et commercial ainsi qu'au secteur du tourisme.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Conseil Exécutif de Corse à lancer les appels à projets prévus par le présent dispositif.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes et toutes mesures destinés à mettre en œuvre le présent programme.

**ARTICLE 6 :**

**DEMANDE** à ce que le Conseil Exécutif de Corse présente, chaque année, un bilan d'application du présent programme et présentant, le cas échéant, les propositions de modification du règlement applicable.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 mars 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA